

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

LES AVOCATS DE LA COURONNE ET DE LA DÉFENSE À TITRE DE TÉMOINS, DE PARTIES À UNE INSTANCE OU DE PARTIES VISÉES PAR UNE PLAINTE AU BARREAU DU HAUT-CANADA

PRINCIPES

Lorsque des avocats de la Couronne sont assignés à comparaître à titre de témoins dans une cause à laquelle ils ont participé à titre professionnel, ils devraient immédiatement demander les conseils de leur procureur de la Couronne.

Les avocats de la Couronne qui font l'objet d'une poursuite proposée, qui sont accusés d'une infraction relevant du *Code criminel* ou d'autres lois fédérales, ou d'une infraction provinciale grave comme celles qui figurent à la Partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, ou qui font l'objet d'une plainte au Barreau du Haut-Canada doivent immédiatement porter l'affaire à l'attention de leur procureur de la Couronne, lequel informe à son tour le directeur des services des procureurs de la Couronne (DSPC) de la région. Le DSPC porte alors cette affaire à l'attention du sous-procureur général adjoint (SPGA), Division du droit criminel. Une réponse officielle à une plainte déposée auprès du Barreau du Haut-Canada doit être envoyée par le SPGA, après une consultation et un examen minutieux par le DSPC et le SPGA, en consultation avec la personne visée par la plainte. Dans tous les cas, les avocats de la Couronne doivent tenir leur superviseur immédiat au courant de l'état de toute accusation, poursuite ou plainte qui n'est pas réglée; s'il s'agit d'accusations criminelles, il leur faut l'informer de toute déclaration de culpabilité.

Si des avocats de la Couronne ont l'intention d'appeler des avocats de la défense comme témoins dans des affaires mettant en cause un client ou un ancien client, les avocats de la Couronne doivent d'abord consulter le procureur de la Couronne et obtenir l'approbation du directeur des services des procureurs de la Couronne de la région. Il faut obtenir des approbations semblables pour tenter de faire admettre des preuves portant sur les règlements conclus avant l'instruction ou sur d'autres pourparlers de règlement.

Si des avocats de la Couronne estiment qu'une plainte formelle devrait être déposée auprès du Barreau du Haut-Canada au sujet de la conduite d'un avocat de la défense, ils doivent immédiatement porter l'affaire à l'attention du procureur de la Couronne, lequel informe à son tour le directeur des services des procureurs de la Couronne (DSPC) de la région. Le DSPC porte alors cette affaire à l'attention du sous-procureur général adjoint (SPGA), Division du droit criminel. Après une consultation approfondie avec les avocats de la Couronne et un examen minutieux par le DSPC et le SPGA, et lorsque les circonstances le justifient, la plainte formelle auprès du Barreau du Haut-Canada doit être envoyée par le SPGA.